

Étude sur les relations entre le Comité permanent des armements de l'UEO et les groupements régionaux Finabel et Finbair (Paris, 28 juin 1956)

Légende: Le 28 juin 1956, Charles Cristofini, secrétaire général adjoint de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), transmet à Louis Goffin, secrétaire général de l'UEO, une étude sommaire sur les relations entre le Comité permanent des armements (CPA) et les groupements régionaux FINABEL et FINBAIR. Cette étude fait suite à la résolution adoptée par les chefs d'état-major des forces terrestres de certains pays de l'UEO qui ont demandé à leurs gouvernements de soumettre la question au Conseil des ministres. L'étude pose le cadre contextuel et propose diverses solutions pour régler les relations du CPA avec les groupements régionaux FINABEL et FINBAIR.

Source: Comité permanent des armements. Secrétariat international. Relations entre le Comité permanent des armements de l'Union de l'Europe occidentale et les groupements régionaux FINABEL et FINBAIR. Londres : 28.06.1956. 979/SP. pp. [s.p] ; 1-10. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1967, 16/03/1956-30/04/1967. File 250.10. Volume 1/2.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/etude_sur_les_relations_entre_le_comite_permanent_des_armements_de_l_ueo_et_les_groupements_regionaux_finabel_et_finbair_paris_28_juin_1956-fr-54dbf381-5ecb-4398-abdd-do9a1ca016f.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

DECLASSIFIE
U.E.O. 1er MARS 1989

RELATIONS ENTRE LE COMITE PERMANENT DES ARMEMENTS
DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE
ET LES GROUPEMENTS REGIONAUX FINABEL ET FINBAIR

I. POSITION DU PROBLEME

- (1) Le Comité Permanent des Armements de l'Union de l'Europe Occidentale a été créé par la décision du Conseil des Ministres du 7 mai 1955.

Cette décision précise qu'en vue :

- "d'accroître l'efficacité des forces des pays de l'Union de l'Europe Occidentale et d'améliorer leur logistique, de rechercher la meilleure façon d'utiliser les ressources dont disposent ces pays pour l'équipement et l'approvisionnement de leurs forces, et de répartir les tâches au mieux de leurs intérêts,
 - le Comité s'emploiera à améliorer les consultations et la coopération dans le domaine des armements, en vue de rechercher des solutions communes qui faciliteraient aux Gouvernements des pays membres, la satisfaction de leurs besoins en matériels. A cet effet, il s'efforcera de promouvoir, chaque fois que la possibilité s'en présentera, des accords ou arrangements qui pourront porter sur des problèmes tels que les études, la standardisation, la production et l'approvisionnement des armements."
- (2) Le souci permanent de l'Union est d'éviter tout double emploi avec les Organisations existantes qui assurent déjà tout ou partie du mandat exposé ci-dessus, et en particulier avec l'O.T.A.N.

Dans ce but, le Conseil a décidé, dès la résolution constitutive, de fixer le siège du Comité Permanent des Armements à Paris, de prévoir la présence aux séances d'un observateur permanent de l'O.T.A.N., de donner la possibilité à d'autres pays de l'O.T.A.N., non membres de l'Union de l'Europe Occidentale, de participer aux travaux du Comité.

Au terme de la première année de fonctionnement du Comité, on ne peut que constater que ces dispositions se sont révélées efficaces et que tout double emploi a été effectivement évité entre les travaux de l'O.T.A.N. et ceux du Comité Permanent des Armements.

.../...

- (3) Bien que dans les documents annexés au rapport sur la standardisation et la satisfaction des besoins d'armements, établi par le Groupe de Travail sur la Production et la Standardisation des Armements du 17 janvier au 5 mai 1955, figure en annexe dans la section II, chapitre II, un exposé de la politique et de la procédure suivies en matière de standardisation par le Groupe régional FINBEL, il n'est pas fait mention de ce Groupe dans la décision constitutive.

On rappelle que le Groupe FINBEL a été créé en 1953 par décision des Chefs d'Etat-Major des Armées de Terre des 5 pays d'Europe Occidentale Continentale faisant partie de l'O.T.A.N., dans le but d'aboutir à une coopération plus étroite en matière de standardisation d'armement, à la possibilité d'échanger des renseignements techniques et scientifiques, enfin à l'organisation des essais des matériels suivant des normes définies en commun. Le Comité a été avisé le 6 juin 1956 de l'adhésion à ce groupe du représentant de la République Fédérale d'Allemagne.

Une décision du 4 février 1955 des Chefs d'Etat-Major des Armées de l'Air des 5 pays, a abouti à la création d'un groupe régional analogue : FINBAIR. Toutefois, par une déclaration en date du 14 novembre 1955, postérieure à la création du Comité Permanent des Armements, les Chefs d'Etat-Major des Armées de l'Air ont limité leur domaine d'études sur le plan tactique, "l'objet de FINBAIR demeurant volontairement étranger non seulement aux problèmes de production coordonnée, mais à ceux mêmes de standardisation de matériel". Les Chefs d'Etat-Major, dans leur déclaration, constatent également "qu'il ne peut donc y avoir de double emploi entre FINBAIR et le Comité Permanent des Armements de l'Union de l'Europe Occidentale qui sont, au contraire, deux organismes complémentaires; en effet, si FINBAIR est à même de définir les besoins, le Comité Permanent des Armements a la charge de les réaliser".

On peut se poser la question de savoir pourquoi les Gouvernements n'ont pas, dès la création du Comité Permanent des Armements, organisé les relations entre ce Comité et les organismes régionaux FINBEL et FINBAIR. Le fait que le Royaume-Uni, et à cette époque la République Fédérale d'Allemagne, n'avaient pas délégué leurs Chefs d'Etat-Major à ces groupes n'est pas une raison suffisante pour écarter ce problème.

En effet, les relations avec l'O.T.A.N., qui cependant comprend d'autres pays que les membres de l'Union de l'Europe Occidentale, ont été prévues et organisées.

La raison essentielle en est dans le caractère non officiel des deux groupes précités; ceux-ci ont en effet été créés par décision des Chefs d'Etat-Major.

.../...

Les Gouvernements intéressés n'ont jamais sanctionné la déclaration de leurs Chefs d'Etat-Major (soit des Forces terrestres, soit des Forces aériennes). Au contraire, à l'occasion de la diffusion de leur déclaration du 14 novembre 1955, les délégations belge et néerlandaise auprès du Comité Permanent des Armements ont nettement indiqué qu'il ne pouvait être question d'accorder aux groupes FINBEL et FINBAIR un droit de décision, et qu'elles ne sauraient les mettre sur le même pied que le Comité Permanent des Armements créé officiellement par les Etats participants.

Le Conseil de l'Union lui-même, à l'occasion d'une réponse à la Commission de Défense et des Armements de l'Assemblée, a répondu sans motiver qu'il n'y avait aucune relation entre le Comité Permanent des Armements et FINBEL.

Ainsi que cela ressort des déclarations de plusieurs délégués au cours de la réunion du Comité Permanent des Armements du 5 octobre 1955, et de l'opinion exprimée par la délégation néerlandaise dans son document de février 1956, il appartient à un des pays intéressés, au sein de ces deux groupes, de faire rapport au Comité Permanent des Armements dans le cas où une consultation au sein de ce Comité aboutirait à un résultat pouvant être exploité utilement.

- (4) Le rôle de FINBAIR étant essentiellement de définir qualitativement les besoins sur le plan technique, la position actuelle du Comité Permanent des Armements à son égard peut être maintenue sans inconvénient.

En ce qui concerne FINBEL, par contre, le mandat que se sont donné les Chefs d'Etat-Major et le mandat officiel du Comité Permanent des Armements se recouvrent en partie.

En effet, avant d'étudier un programme de production coordonnée ou intégrée, le Comité Permanent des Armements est obligé de procéder à une étude en commun entre les pays intéressés, des conditions de recevabilité des matériels. Cette étude militaire recouvre les attributions précitées de FINBEL.

Pour éviter tout double emploi dans les trois groupes de travail créés au cours du premier semestre 56, en particulier en matière de matériels anti-aériens, et pour partie des matériels anti-chars, il a été fait rapport, par un des pays membres, des résultats déjà obtenus dans le cadre de FINBEL.

Toutefois la situation demeure anormale, et ce fait vient d'être souligné par une déclaration récente du délégué italien en ce qui concerne les essais tactiques de l'engin

.../...

SS.10 préparés par le Groupe de Travail sur les armes anti-chars. En effet, la délégation italienne qui, au sein de ce groupe et au sein du Comité Permanent des Armements, avait fait part de l'impossibilité de participer aux frais occasionnés par les essais envisagés, vient récemment de faire connaître que le département de la Défense envisageait la possibilité de participer financièrement à ces essais s'ils étaient effectués dans le cadre de FINABEL.

Par ailleurs, la proposition belge de novembre 1955 de faire participer aux travaux du Comité Permanent des Armements les autorités militaires nationales, quand la question traitée était de leur ressort, n'ayant pas été retenue, la liaison avec ces personnalités laisse parfois à désirer.

- (5) Conscients de ces faits, les Chefs d'Etat-Major des Forces terrestres de Belgique, d'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas, d'Italie et de France, ont décidé à La Haye, le 29 mai dernier, de demander à leurs ministres respectifs de saisir le Conseil de l'Union d'une déclaration réglant les relations entre FINABEL et le Comité Permanent des Armements. Quelle que doive être la décision du Conseil des Ministres, on ne peut qu'approuver le principe de lui soumettre la question afin que toute équivoque disparaisse dans les meilleurs délais. On trouvera en annexe I le texte de la déclaration des Chefs d'Etat-Major des Forces terrestres des six pays précités.

II. EXAMEN DES DIVERSES SOLUTIONS POUVANT ETRE PRESENTES AU CHOIX DU CONSEIL

Il apparaît que si le Conseil est saisi de la question par un des pays membres, une des trois solutions ci-après peut intervenir.

- (1) Accord unanime des sept pays membres (y compris le Royaume-Uni) pour organiser le choix et la fabrication en commun des matériels, suivant un schéma analogue à celui proposé par les six Chefs d'Etat-Major.
- (2) Accord restreint à un nombre plus limité de pays (2 à 6) pour retenir la suggestion des Chefs d'Etat-Major. Ceux-ci pourraient, pour les pays correspondants, jouer le rôle décrit. L'un des pays, sous sa responsabilité, en communiquerait les résultats au Comité Permanent des Armements.
- (3) Accord unanime pour rejeter la suggestion des Chefs d'Etat-Major. La décision correspondante devrait, dans ce cas, faire apparaître clairement les conditions de collaboration au sein du Comité Permanent des Armements des responsables

.../...

militaires dans les phases de définition d'emploi et des caractéristiques fondamentales des matériels d'une part, d'acceptation des prototypes, d'autre part.

(1) Première hypothèse :

Accord unanime des sept pays membres sur une solution analogue à celle présentée par les six Chefs d'Etat-Major des Forces terrestres :

Le schéma des attributions du Comité Permanent des Armements et de FINABEL pourrait être le suivant :

A. En ce qui concerne le matériel conventionnel

(ou plus exactement le matériel qui peut être retenu à la suite d'un choix entre des types existants) on peut distinguer trois stades :

- | | | |
|---|---|--------------------------------|
| a) examen des caractéristiques des matériels existants, | } | FINABEL |
| essais comparatifs, | | |
| choix du meilleur matériel | | |
| b) décision d'adoption | } | Gouvernements nationaux |
| c) étude du marché, | } | Comité Permanent des Armements |
| étude d'une production en commun coordonnée | | |

B. En ce qui concerne les matériels non conventionnels

(qui par leur complexité demandent une collaboration étroite entre militaires d'une part, techniciens et industriels d'autre part) on peut distinguer les stades successifs ci-après :

- | | | |
|---|---|---------|
| a) définition des conceptions d'emploi et des caractéristiques fondamentales des matériels | } | FINABEL |
| b) décision sur l'opportunité de réaliser un ou plusieurs prototypes, soit sur le plan national, soit en commun | | |

.../...

c) études et avant-projets, réalisation des prototypes essais des prototypes	} C.P.A. (Chefs d'Etat-Major représentés)
d) examen d'admissibilité des prototypes	} FINABEL
e) décision d'adoption	} Gouvernements nationaux
f) étude du marché, étude d'une production en commun coordonnée	} Comité Permanent des Armements

Cette méthode implique la solution de certains problèmes découlant du statut juridique du Groupe FINABEL et portant sur :

- la nature des décisions de ce groupe et la mesure dans laquelle les gouvernements sont liés par ces décisions;

- la méthode de communication au Comité Permanent des Armements des résultats obtenus au sein du Groupe FINABEL.

Cette méthode dépendra du statut juridique accordé au Groupe :

- soit que le Président en exercice s'adresse directement au Comité Permanent des Armements au nom de ses collègues;

- soit qu'un des Gouvernements intéressés s'adresse au Comité Permanent des Armements par l'intermédiaire de son délégué permanent.

(2) Deuxième hypothèse :

Accord restreint à moins de sept pays. On peut distinguer deux cas :

1er cas : le matériel étudié n'intéresse que les pays ayant accepté la proposition des Chefs d'Etat-Major. La procédure est identique à celle décrite ci-dessus.

2ème cas : le matériel étudié intéresse un pays n'ayant pas accepté la proposition des Chefs d'Etat-Major.

.../...

- 7 -

Dans le 1er cas , l'initiative vient d'un pays ayant accepté la proposition des Chefs d'Etat-Major. Ceci suppose que les stades de définition des matériels et de décision préliminaire des Gouvernements correspondants sont franchis.

Il suffira que le pays pilote fasse rapport au Comité Permanent des Armements si les accords intervenus peuvent être étendus à des pays n'ayant pas participé aux travaux préliminaires.

Le reste sans changement.

Dans le 2ème cas , l'initiative vient d'un pays n'ayant pas accepté la proposition des Chefs d'Etat-Major. L'étude se fera entièrement au sein du Comité Permanent des Armements. Toutefois, si un matériel analogue a fait l'objet d'une étude préliminaire par les pays FINABEL, ceux-ci, par l'intermédiaire de l'un d'entre eux, feront rapport des résultats acquis.

(3) Troisième hypothèse :

Rejet unanime. Dans le cas où les sept Gouvernements décideraient de rejeter la proposition des Chefs d'Etat-Major, les travaux devraient être effectués en totalité au sein du Comité Permanent des Armements; mais il conviendrait, pour rendre pleinement efficace l'action du Comité Permanent des Armements, de décider que :

- dans la phase a) :
pour les matériels conventionnels,
- dans les phases a) et d) :
pour les matériels non conventionnels,

les Gouvernements, utilisant la faculté prévue dans la Charte du Comité Permanent des Armements de se faire représenter par les responsables nationaux, délèguent au Comité Permanent des Armements, pour ces phases, les autorités militaires intéressées par le problème traité.

III. AVANT-PROJET DE RESOLUTION DU CONSEIL, CORRESPONDANT A CES TROIS HYPOTHESES

Les avant-projets ci-après n'ont pour objet que de préciser les idées sur les 3 hypothèses indiquées ci-dessus.

Ils devraient, en tout état de cause, être soumis, soit au Comité Permanent des Armements qui en ferait rapport au Conseil, soit à un groupe d'experts ad-hoc.

.../...

Première hypothèse :

Accord unanime. Le Conseil, soucieux de favoriser l'effort de choix et de fabrication en commun des matériels :

- 1) Charge les Chefs d'Etat-Major des Forces terrestres des travaux préparatoires au choix d'un matériel si celui-ci s'exerce entre des matériels existants. A cet effet, les Chefs d'Etat-Major définiront les conceptions d'emploi et les caractéristiques fondamentales et procéderont, s'il y a lieu, aux essais comparatifs. Si à la suite de ces travaux une décision d'adoption en commun paraît possible à deux ou plusieurs pays membres, le Comité Permanent des Armements sera saisi par l'un d'entre eux du problème d'une production coordonnée ou en commun.
- 2) Charge les Chefs d'Etat-Major des Forces terrestres d'une part, des Forces aériennes d'autre part, de définir, chacun pour ce qui les concerne, les conceptions d'emploi et les caractéristiques fondamentales des matériels nouveaux à étudier et à fabriquer.

Si à la suite de cet examen un accord apparaît possible entre deux ou plusieurs pays, l'un d'entre eux saisira le Comité Permanent des Armements afin d'effectuer les études et avant-projets, et d'assurer la réalisation de prototypes de façon coordonnée et si possible en commun.

Au stade de l'essai des prototypes, les Chefs d'Etat-Major feront rapport sur les conditions d'admissibilité des matériels qui leur auront été présentés. S'il apparaît possible, à deux ou plusieurs pays membres, d'adopter ces matériels, l'un d'entre eux saisira le Comité Permanent des Armements du problème d'une production coordonnée ou en commun de ces matériels.

Deuxième hypothèse :

Accord restreint à moins de sept pays. Le Conseil prend acte de l'accord intervenu entre :

.....

de confier aux Chefs d'Etat-Major de leurs Forces terrestres les travaux préparatoires au choix d'un matériel quand celui-ci s'exerce entre des matériels existants.

Si, à la suite de ces travaux préparatoires, une décision d'adoption paraît possible à deux ou plusieurs pays membres de ce groupe, le Conseil demande que l'un d'entre eux saisisse le Comité Permanent des Armements du problème de production en lui transmettant tous les éléments d'information utiles.

.../...

Le Conseil prend acte également de l'accord intervenu entre les mêmes pays pour charger les Chefs d'Etat-Major, soit des Forces terrestres, soit des Forces aériennes, de définir, chacun pour ce qui les concerne, les conceptions d'emploi et les caractéristiques fondamentales des matériels nouveaux à étudier et à fabriquer éventuellement en commun.

Si, à la suite de ces travaux, il apparaît qu'une conception commune est possible entre deux ou plusieurs pays, le Conseil demande que l'un d'entre eux saisisse le Comité Permanent des Armements du problème de réalisation des études et prototypes et de la production en commun, en lui fournissant tous les éléments d'information utiles à l'accomplissement de cette mission.

Troisième hypothèse :

Rejet unanime. Le Conseil, après avoir examiné le problème des relations entre le Comité Permanent des Armements et certains groupements de fait des autorités militaires d'un certain nombre de pays membres de l'Union de l'Europe Occidentale, estimant que la dualité entre le Comité Permanent des Armements en ce qui concerne le choix en commun des matériels est préjudiciable à l'intérêt général,

demande aux pays membres de bien vouloir faire effectuer ces travaux exclusivement au sein du Comité Permanent des Armements, en y déléguant leurs responsables militaires nationaux pour la phase préparatoire au choix des matériels, ou, en ce qui concerne les matériels nouveaux, à la phase de définition des caractéristiques fondamentales des matériels à étudier.

DECLASSIFIE
U.E.O. 1er MARS 1989

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE
WESTERN EUROPEAN UNION

COMITÉ PERMANENT DES ARMEMENTS

Téléphone : CAR. 01-00

DECLASSIFIE
U.E.O. 1er MARS 1989

SECRETARIAT INTERNATIONAL

Regd. N° 2030

File N° G-5/5/0A

PALAIS DE CHAILLOT

(AILE PASSY)

PARIS-16°

N° 980 /SP

Le 29 Juin 1956.



M. C. CRISTOFINI
Secrétaire Général Adjoint

à

Monsieur Louis GOFFIN
Secrétaire Général.

Comme suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une étude sommaire du problème des relations entre le Comité Permanent des Armements de l'Union de l'Europe Occidentale et les groupements régionaux FINABEL et FINBAIR, tel qu'il se présente après la résolution, adoptée par les chefs d'Etat-Major des forces terrestres d'un certain nombre de pays membres de l'U.E.O. de demander à leurs Gouvernements de soumettre la question au Conseil des Ministres.

Copie de cette note a été transmise, à titre personnel, aux délégués permanents au Comité.

C. CRISTOFINI